

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port. en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 avril 1934, portant modification des règles de cumul en matière de traitements. (Arrêté de promulgation du 15 juillet 1934).	421
Ecole coloniale	423

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 13 juillet 1934, rapportant l'arrêté du 11 juin 1934 sur le même objet et fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934.	423
Arrêté du 13 juillet 1934, portant modification des arrêtés du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils.	423
Arrêté du 17 juillet 1934, réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1934.	424
Arrêté du 20 juillet 1934, abrogeant l'arrêté N° 356 du 2 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.	424
Addendum à l'arrêté du 3 juillet 1934, fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés de l'A. O. F.	424

Décision du 10 juillet 1934, transférant le transit du service local de Pagala à Blitta.	425
Actes divers concernant le personnel	425
Chef du secrétariat général « ad hoc »	429
Désignation des membres du conseil d'hygiène de Lomé	429
Observateurs microscopistes indigènes	429
Avis aux navigateurs	429
Domaines	429

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Industrielle Coloniale	431
Substitution de pouvoirs	431
Annonces	431

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Règles de cumul en matière de traitements

ARRETE N° 379 promulguant au Togo le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements;

Vu le télégramme-circulaire du ministre des colonies en date du 11 juillet 1934;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1934.

BOURGINE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le ministre des finances et publiés au journal officiel.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

ART. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

ART. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

ART. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

ART. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

ART. 6. — L'exercice des fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction ne s'applique, toutefois pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de mission dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques, mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le ministre des finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établis-

sements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 9. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié journal officiel.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

### ÉCOLE COLONIALE

Suivant télégramme ministériel du 21 juillet 1934 le prochain concours d'admission au stage à l'école coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. (Arrêté du 17 juillet 1934).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 23 et la date extrême pour formuler les demandes au 19 octobre 1934.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Prime à l'exportation de cafés

ARRETE N° 376 rapportant l'arrêté du 11 juin 1934 sur le même objet et fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat; 2° — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu les télégrammes ministériels n° 94 du 6 juin 1934, 107 du 27 juin 1934 et 114 du 12 juillet 1934;

Vu l'arrêté n° 313 en date du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 313 du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934 est rapporté.

ART. 2. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à 0 fr. 45 (quarante cinq centimes) pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1934 inclus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.

#### Personnel européen

ARRETE N° 377 portant modification des arrêtés du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo, et fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 5.199 du 2 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée dans le texte respectif de l'article 7 de l'arrêté n° 544 et du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 14 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisés la mention : « dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.

Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé

ARRETE N° 380 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française; ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1934, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3 et 17 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1934.

BOURGINE.

## Service sanitaire

ARRETE N° 383 abrogeant l'arrêté n° 356 en date du 2 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 356 en date du 2 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune en Côte d'Ivoire n'ayant été signalé depuis le 29 juin, l'arrêté n° 356 susvisé est abrogé à la date du 19 juillet 1934.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1934.

BOURGINE.

ADDENDUM à l'arrêté n° 361, fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes, et des agents détachés de l'A. O. F. (J. O. T. 1934 page 412).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés nos 66 et 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde des gardes et miliciens en service au Territoire;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 est ainsi complété :

« Art. 4. —

« Les gardes de cercles et miliciens dont les arrêtés organisant les cadres prévoient en cas d'hospitalisation la demi-solde pour les gardes de cercles, et la solde d'absence pour les miliciens, sont exonérés de la retenue fixée par le présent texte, mais seront néanmoins nourris par l'hôpital. Leurs femmes et enfants suivront la règle commune aux femmes et enfants des autres fonctionnaires ».

« Art. 5 ». — Au lieu de :

« Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lire :

« Le présent arrêté, qui aura effet à compter du premier juillet 1934, sera enregistré . . . »

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1934.

BOURGINE.

**Service de transit**

*DECISION N° 516 transférant le transit du service local de Pagala à Blitta.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 583 du 22 août 1932 portant modification au service du transit du cercle d'Atakpamé et affectation d'un agent transitaire;

Vu l'arrêté n° 324 du 24 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité pouvant être allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu la décision n° 44 du 17 janvier 1934 chargeant le facteur enregistreur AJAVON René du service postal et du transit du service local à Pagala;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le transit du service local actuellement à Pagala est transporté à Blitta.

ART. 2. — Le facteur enregistreur de 1<sup>re</sup> classe VIEIRA Marcellin, chef de station à Blitta, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du service postal et du transit du service local à Blitta.

Il percevra en cette qualité les indemnités de fonctions prévues au tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 24 mai 1933.

ART. 3. — Est abrogée la décision n° 44 du 17 janvier 1934 transportant le transit du service local d'Anié à Pagala et chargeant le facteur enregistreur AJAVON René du service postal et du transit du service local à Pagala.

ART. 4. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 13 juillet 1934, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1934.

BOURGINE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Promotion

Par décision du :

19 juillet 1934. — M. BURCKHART Albert, agent comptable principal avant 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., en service détaché au Togo, passe à l'échelon de solde après 66 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Il conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 21 jours.

### Affectations

Par décisions des :

13 juillet 1934. — M. CONSO, adjoint des services civils, en service au cabinet du Commissaire de la République, est désigné pour assurer la permanence.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

15 juillet 1934. — M. LAGARDE Louis, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. débarqué le 29 mars 1934 sur le paquebot *Foucauld*, est mis à compter de cette même date à la disposition du chef de service des chemins de fer et du wharf.

17 juillet 1934. — M. le médecin capitaine SEGALEN, mis à la disposition du chef du service de santé par décision n° 506, en date du 5 juillet 1934, est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé. Il est chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer et du service de radiologie.

Il aura droit, en ces qualités aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

18 juillet 1934. — M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. précédemment chargé de la réfection de la ligne Lomé—Palimé est chargé de la réfection de la ligne Lomé—Atakpamé.

20 juillet 1934. — Le lieutenant des troupes coloniales DEJEAN Fernand, en service hors cadres au Togo, prend le commandement des forces de police du Togo, et est chargé du service de l'éducation physique et des sports, et des réserves indigènes.

M. le lieutenant DEJEAN est nommé commandant d'armes de la place de Lomé.

M. le lieutenant DEJEAN aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

M. MOURAGUES, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du bureau des affaires politiques, exercera à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles les fonctions de chef du bureau militaire et du secrétariat permanent de la défense du Territoire, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale CORDIER, rapatriable.

M. MOURAGUES aura droit en ces qualités à l'indemnité de cumul de deux bureaux prévue à l'arrêté du 20 mai 1933 soit 2.000 francs l'an.

#### Passages

Par décision du :

10 juillet 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe, (1<sup>re</sup> catégorie B), de Lomé à Bordeaux sur paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M<sup>me</sup> THEBAULT et ses quatre enfants âgés respectivement de 13 ans  $\frac{1}{2}$ , 12 ans 4 mois, 11 ans et 5 ans, famille du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, se rendant à Caen-Calvados.

Par décisions des :

19 juillet 1934. — Une réquisition de passage, de Lomé à Marseille, en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), est accordée à M. le capitaine d'infanterie coloniale CORDIER Edouard, à bord du s/s *Touareg* attendu à Lomé le 21 juillet 1934.

23 juillet 1934 — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), de Lomé à Bordeaux sur le s/s *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M<sup>me</sup> CERVEAUX et son enfant âgé de 7 mois, famille d'un sous-chef de gare de 4<sup>e</sup> classe contractuel des chemins de fer du Togo se rendant à Paris.

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), de Lomé à Bordeaux sur le s/s *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M<sup>me</sup> PINELLI, et ses deux enfants âgés de 7 ans et 10 mois  $\frac{1}{2}$ , famille d'un agent comptable contractuel des chemins de fer du Togo, pour se rendre à Calvi (Corse).

Par décision du :

20 juillet 1934. — Le paiement d'une somme de quatre mille trois cent soixante et un francs, représentant le montant du prix d'un passage en 2<sup>e</sup> classe de Lomé à Lyon, est accordé à Madame MARIE GRAND, sœur infirmière contractuelle, licenciée pour suppression d'emploi.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV, article 1, paragraphe 2, du budget local, exercice 1934.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Démissions

Par décisions des :

17 juillet 1934. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1934, la démission de son emploi offerte par Madame AKIBODÉ Justine, née D'ALMEIDA, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe, en service au cabinet.

18 juillet 1934. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1934, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2<sup>e</sup> classe TCHEDRE ATOUCOU, en service à Zolo, (cercle de Lomé).

### Affectations

11 juillet 1934. — L'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe des travaux publics (charpentier) Sossa David, en service à Mango est mis à la disposition du commandant de cercle de Klouto.

13 juillet 1934. — Le conducteur auxiliaire Titus EBOE, à solde journalière de 7 francs, en service au garage central, est affecté au cercle d'Atakpamé pour la conduite de la voiture sanitaire.

Par décision du :

13 juillet 1934. — Le moniteur de 3<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel Diogo Christophe, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement du moniteur de 6<sup>e</sup> classe AGBEZOUNDO FIOHOU, licencié de son emploi par suite de compression des effectifs.

*ERRATUM à la décision n° 464 du 19 juin 1934 portant affectations des agents du service d'hygiène. (J. O. T. 1934 page 390).*

### ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

SAMSON LAFONÉKOU, brigadier de 1<sup>re</sup> classe

KASSESSA DAOUROU, garde de 1<sup>re</sup> classe.

Lire :

SAMSON LAFONÉKOU, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe

KASSESSA DAOUROU, garde de 2<sup>e</sup> classe.

Par décision du :

18 juillet 1934. — Les surveillants NANDOMA et TCHAFALO sont mis à la disposition de M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. chargé de la réfection de la ligne Lomé-Atakpamé suivant décision de même date.

### Congés — Permission

Par décisions des :

16 juillet 1934. — Une dernière prolongation de congé pour maladie, imputable au service de 90 jours, avec traitement, valable du 17 juillet au 14 octobre 1934 inclus, est accordée à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe GOUDÈLE Joseph, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Lomé.

Une permission de 8 jours, avec traitement, est accordée à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe LOGOSSU AGBEDONOU Paul, en service au cercle de Klouto, pour en jouir au Territoire.

Il est autorisé à se rendre à ses frais à Grand-Popô (Dahomey).

23 juillet 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe AFANCHO BÉNTHO, en service aux chemins de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

### Indemnité

Par décisions des :

19 juillet 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934, est accordé au moniteur d'agriculture EYEBIYI Salomon, en service à Lomé.

**Sanctions disciplinaires**

Par décisions des :

18 juillet 1934. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au mécanicien de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer VIDJRAKOU pour le motif suivant :

« S'est rendu coupable d'excès de vitesse en conduisant le train n° 32 du 7 juillet 1934 ».

Est en outre supprimé à cet agent jusqu'au 31 décembre 1934, le droit aux primes de kilométrage et à l'exactitude d'horaire fixées par les arrêtés du 31 janvier 1934.

20 juillet 1934. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au planton concierge de 8<sup>e</sup> classe COMJO Laurence, en service à la subdivision T. P. Lomé-ville, pour le motif suivant :

« A été trouvé absent de son poste dans la journée du 14 juillet par le chef de subdivision Lomé-ville et s'était fait remplacer par un manœuvre non au courant du service ».

**Licenciements pour suppression d'emploi**

Par décisions des :

10 juillet 1934. — Le conducteur auxiliaire DONYON François et l'homme d'équipe auxiliaire TOVOR Vitus, en service au chemin de fer (exploitation) sont licenciés de leur emploi à compter du 15 juillet 1934 pour suppression d'emploi.

Le commis auxiliaire DECKON Bernard Felix, en service au chemin de fer est licencié de son emploi à compter du 15 juillet 1934 pour suppression d'emploi.

12 juillet 1934. — La décision du 27 février 1934, portant engagement du nommé DOGBEY Robert, en qualité de conducteur d'automobiles auxiliaire est rapportée pour compter du 21 juillet 1934.

**FORCES DE POLICE****1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :****Punition**

Par arrêté du :

15 juillet 1934. — Une punition de 30 jours de prison dont 15 de cellule est infligée au milicien stagiaire catégorie B, YAYA MANGO, Mle M/299 B. T. de la P. C. Lomé, pour « refus d'obéissance ».

**Licenciement**

Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> août 1934, le milicien stagiaire catégorie B, YAYA MANGO, Mle M/299 B. T. de la P. C. Lomé, pour « récidive de refus d'obéissance ».

**2<sup>e</sup> — Garde indigène :****Rengagement**

Est rengagé pour 1 an à compter du 18 septembre 1934, le garde de 2<sup>e</sup> classe AMOUSSA DIARRA, Mle 894, du peloton de Sokodé.

**Congé**

Un congé de 30 jours avec solde de présence et transport gratuit (aller et retour), pour lui et sa famille, est accordé au garde de 1<sup>re</sup> classe MAMA KATAMBARA, Mle 739, du peloton d'Atakpamé, pour en jouir à Katambara (cercle de Sokodé).

**Punitions — Rétrogradation**

a) Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe ADIALE, Mle 782, du peloton de Lomé, pour « faute grave dans le service ».

b) Une punition de 30 jours de prison dont 15 de retenue de solde est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe ABOUTAMA, Mle 953, du peloton d'Atakpamé, pour « faute grave dans le service ».

c) Est rétrogradé et remis garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> août 1934, le brigadier de 1<sup>re</sup> classe DIEGNA OURIBALÉ, Mle 295, du peloton de Mango.

**Licenciements**

a) Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> août 1934, le garde de 1<sup>re</sup> classe ADIALE, Mle 782, du peloton de Lomé, pour « fautes graves répétées à l'occasion du service ».

b) Le garde de 2<sup>e</sup> classe KOLANI KANLOGUÉ, Mle 412, du peloton d'Anécho, renvoyé dans ses foyers le 1<sup>er</sup> avril 1934, est licencié pour compter de cette date.

**Affectations**

Sont affectés au peloton de dépôt Lomé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1934 :

ABOUTAMA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 953, du peloton d'Atakpamé.

DIEGNA OURIBALÉ, garde 2<sup>e</sup> classé, Mle 295, du peloton de Mango.

**Gratification**

Une gratification de cent francs (100 frs.) est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe SOMAILA SAFIÉ, Mle 576, du peloton de dépôt.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du :

18 juillet 1934. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gradés et tirailleurs de la compagnie de milice dont les noms suivent :

*1<sup>o</sup> — Pour sergent-chef :*

- 1 — BAMA, sergent, Mle M/197, de la compagnie de milice.
- 2 — DEFALOUA, sergent, Mle M/296, de la compagnie de milice.
- 3 — EHOUAZA, sergent, Mle M/13, de la compagnie de milice.
- 4 — KONDO SABALÉ, sergent, Mle M/158, de la compagnie de milice.

*2<sup>o</sup> — Pour sergent :*

- 1 — MAMADOU KAMARA, caporal stagiaire catégorie A, de la compagnie de milice.
- 2 — OUMORI, caporal, Mle M/308, de la compagnie de milice.
- 3 — SALIFOU BOUSSANGA, caporal, Mle M/223, de la compagnie de milice.
- 4 — DAOBILA, caporal, Mle M/225, de la compagnie de milice.
- 5 — KOMOU, caporal, Mle M/52, de la compagnie de milice.
- 6 — KRITEMA YATOUTI, caporal, Mle M/269, de la compagnie de milice.
- 7 — MISSIKA, caporal, Mle M/21, de la compagnie de milice.

*3<sup>o</sup> — Pour caporal :*

- 1 — SALOU BOULALA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/256, de la compagnie de milice.
- 2 — MAMADOU MAÏGA, 1<sup>re</sup> classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 3 — FATOUZOUN, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/233, de la compagnie de milice.
- 4 — ATCHANA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/258, de la compagnie de milice.
- 5 — VIPODJEROUN, 1<sup>re</sup> classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 6 — DADJO, 1<sup>re</sup> classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 7 — BIOGUEDE, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/210, de la compagnie de milice.

*4<sup>o</sup> — Pour 1<sup>re</sup> classe :*

- 1 — YEMOA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/219, de la compagnie de milice.
- 2 — MATHIAS, stagiaire catégorie B, Mle M/234, de la compagnie de milice.
- 3 — BAKO, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/207, de la compagnie de milice.
- 4 — GOUVIDE, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/257, de la compagnie de milice.
- 5 — LAKOUGNOUHAN, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/170, de la compagnie de milice.
- 6 — AMOUNOU, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/174, de la compagnie de milice.
- 7 — D'ABLA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/267, de la compagnie de milice.

8 — MAHINOU, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/325, de la compagnie de milice.

9 — PEGUEDEOUENDE, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/270, de la compagnie de milice.

10 — ASSOGBA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/307, de la compagnie de milice.

11 — MAMAIZE DOMI, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/255, de la compagnie de milice.

12 — DOSSAVI, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/220, de la compagnie de milice.

13 — LAGUIDI LAYÉYI, stagiaire catégorie B, Mle M/334, de la compagnie de milice.

14 — TOULARIMA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/228, de la compagnie de milice.

15 — NAKOUTCHA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/232, de la compagnie de milice.

16 — BIOGUEDE, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/210, de la compagnie de milice.

17 — ATCHANA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/258, de la compagnie de milice.

18 — KORIGNON, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/208, de la compagnie de milice.

19 — DOGO, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/229, de la compagnie de milice.

20 — IREKPA, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/289, de la compagnie de milice.

21 — GABRIEL Michel, stagiaire catégorie B, Mle M/327, de la compagnie de milice.

**Promotions**

Par arrêté du :

18 juillet 1934. — Sont nommés pour compter du 14 juillet 1934 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*1<sup>o</sup> — Sergent :*

MAMADOU KAMARA, caporal stagiaire, de la compagnie de milice.

OUMORI, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/308, de la compagnie de milice.

SALIFOU BOUSSANGA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/223, de la compagnie de milice.

*2<sup>o</sup> — Caporal :*

SALOU BOULALA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/256, de la compagnie de milice.

MAMADOU MAÏGA, tirailleur de 1<sup>re</sup> classe stagiaire, de la compagnie de milice.

FATOUZOUN, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/233, de la compagnie de milice.

*3<sup>o</sup> — Tirailleurs de 1<sup>re</sup> classe :*

YEMOA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/ 219, de la compagnie de milice.

MATHIAS, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/234, de la compagnie de milice.

BAKO, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/207, de la compagnie de milice.

GOUVIDE, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/257, de la compagnie de milice.

LAKOUGNOUHAN, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle M/170, de la compagnie de milice.

AMOUNOU, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/170, de la compagnie de milice.

DABLA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/267, de la compagnie de milice.

MAHINOÛ, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/325, de la compagnie de milice.

PEGUEDEOUENDE, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/270, de la compagnie de milice.

ASSOGBA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/307, de la compagnie de milice.

MAMAÏZE DOMI, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/255, de la compagnie de milice.

DOSSAVI, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/220, de la compagnie de milice.

LAGUIDI LALEYI, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/334, de la compagnie de milice.

TOULARIMA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/228, de la compagnie de milice.

NAKOUTCHA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/232, de la compagnie de milice.

BIOGUEDE, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/210, de la compagnie de milice.

ATCHANA, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/258, de la compagnie de milice.

### CHEF DU SECRETARIAT GÉNÉRAL « AD HOC »

Par arrêté du :

23 juillet 1934. — M. FRÉAU Henri, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé, est nommé chef du secrétariat général « ad hoc » pour siéger à la séance du conseil d'administration du 26 juillet 1934.

### DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'HYGIÈNE DE LOMÉ

Par arrêté du :

10 juillet 1934. — Sont nommés membres du conseil local d'hygiène de Lomé :

M. M. CURTAT, DURONI,	} Commerçants européens, membres de la chambre de commerce.
Felicio DE SOUZA, ADJALLE.	
	} Notables indigènes.

### MICROSCOPISTES OBSERVATEURS INDIGÈNES

Par décision du :

11 juillet 1934. — L'article premier de la décision n° 155 en date du 3 mars 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

Les salaires des microscopistes observateurs sont ramenés uniformément à 4 frs. par jour, quelle que soit leur ancienneté de service, à compter du 1<sup>er</sup> août 1934.

### AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 59. — La subdivision des travaux publics de Casamance signale que la bouée d'atterrissage à sifflet et

voyant sphérique rouge « Casamance » de la passe nord de la Casamance a disparu le 23 juin.

Dernière position avant disparition :

Carte 3385 lat. 12° 37' 38" nord  
long. 16° 53' 30" ouest

Carte 5436 lat. 12° 36' 07" nord  
long. 16° 51' 23" ouest

N° 60. — Messieurs les navigateurs sont informés que la bouée à sifflet « Courtenay » 1<sup>re</sup> classe, placée à l'entrée du Saloum, ayant fait l'objet de l'avis N° 53 a été remise en place le 14 juin 1934.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Sphéro-conique.

Coloration : Bandes alternatives — Noires-rouges séparées par un liséré blanc de 0<sup>m</sup>,02 c/m de large.

Forme et hauteur des voyants proprement dits :  
Sphérique — Rouge 9 mètres

Profondeur d'eau au poste de mouillage :

Sous le zéro = 11 mètres

Coordonnées géographiques : Carte 3385

L A 13° 48' 12" nord

G A 16° 51' 48" W Greenwich

La bouée est visible dans un rayon de 5' par temps clair.

L'appareil sonore fonctionnant parfaitement peut être entendu de 9'.

N° 61. — Le consul de France à Bissao signale la mise en place à la pointe San Martino dans l'estuaire du Rio Geba d'une bouée lumineuse circulaire à feu rouge peinte en rouge.

Sa position approximative est :

11° 42' 2" de latitude nord.

et 15° 55' 1" de longitude ouest.

Ses caractéristiques sont :

R I 05

E C 45

Période 5,0

Il signale en outre qu'un feu vert a été mis en place au wharf de Boloma.

### DOMAINES

Par décision du :

23 juillet 1934. — Une commission composée de :  
M. M. Le commandant de cercle de Lomé ou de son délégué . . . . . *Président*

Le chef du service des travaux publics  
ou de son délégué,

représentant l'administration,

ÁGUIAR JACINTHO, propriétaire à Lomé,

DE SOUZA Felício, propriétaire à Lomé,

représentant le concessionnaire,

se réunira à Lomé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Augustino DE SOUZA.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

**Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du cercle de Klouto*

Suivant réquisition, n° 928, déposée le 16 juillet 1934 le sieur Atsou Christophe Yawo Mensah profession d'aide-médecin, demeurant à Palimé et domicilié à Agou Tafié Tomegbé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 ares 50 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord par la rue de Lyautey prolongée et par terrain à Siegfried Bandza, à l'est par terrain à Gallé Adabunu, au sud par terrain au Pasteur Erhardt Paku, à l'ouest par le boulevard-circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière.*

PEYROTTE.

**Avis de bornages**

a) Le mardi 28 août 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Ellah, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant : 1° — un bâtiment à usage cultuel; 2° — un bâtiment à usage de logement; 3° — un bâtiment à usage d'école et une dépendance, d'une contenance de 47 ares 70 centiares et borné au nord par une rue non dénommée et terrain à Kuevidjen, à l'est par terrain à Akovi Sakpleto et une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Allougba Toffa, Kayi, Kangni, Sewa-Klomi et Atikossi; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 913.

b) Le mardi 28 août 1934 à dix heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djossi, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant un bâtiment à usage de logement et école, deux autres bâtiments à usage de dépendances, d'une contenance de 38 ares 83 centiares, et borné au nord-est par une rue non dénommée, au sud-est par la place publique, au sud-ouest par la voie-ferrée et au nord-ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 914.

c) Le mardi 28 août 1934 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Degbenou, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 ares 67 centiares, et borné au nord par un chemin le séparant de la lagune, à l'est par terrain à Gbesindé et une place publique, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Agbessi, Adoté et Ayayi Aghobi; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 915.

d) Le mardi 28 août 1934 à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djamadji, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 03 centiares, et borné au nord par terrain à Sodawo, à l'est par terrains à Ahlonko et Alussuvi, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Toffa; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 916.

e) Le mercredi 29 août 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djossi, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 55 ares 12 centiares, et borné au nord, à l'est et l'ouest par des rues non dénommées, au sud par terrain à Sigismond Lawson et Kokou; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 917.

f) Le mercredi 29 août 1934 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Adjido, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, à usage de cimetière, d'une contenance de 5 ha. 92 ares 80 centiares, et borné au nord par un chemin, à l'est par une ruelle et un terrain à Bruno Adjayi, au sud par la lagune, à l'ouest par terrains à Moïse Herpin, Kodjo, François Mensan, Damasus Adoté et la mission catholique; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo suivant réquisition du 9 juin 1934, n° 918.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière.*

PEYROTTE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### GLACE

L'Industrielle Coloniale a l'honneur d'informer sa clientèle que la glace est désormais fabriquée uniquement à l'eau distillée, reconnue par le Service de Santé, chimiquement & bactériologiquement pure.

La vente continue à se faire comme par le passé au moyen de ticket de  $\frac{1}{4}$  de mouleau vendu à notre caisse, au prix de 2f.25 le ticket.

Le poids d'un mouleau est approximativement de 12 kilos.

La distribution a lieu à notre glacière aux heures suivantes :

- de 7 heures à 8 heures
- de 10 heures 30 à 11 heures 30
- de 16 heures 30 à 17 heures 30.

### SUBSTITUTION DE POUVOIRS

Monsieur Jacques THOMAS, propriétaire du Comptoir du Togo, a l'honneur d'informer le public que Monsieur Arnold BEERSCHEN ne fait plus partie de son personnel et que la procuration qui lui avait été donnée le 1<sup>er</sup> janvier 1933 a été révoquée le 25 juillet 1934.

Monsieur Raymond EYCHENNE, commerçant, est seul représentant qualifié de Monsieur Jacques THOMAS, en vertu d'une procuration régulière faite à Nice le 16 juin 1934.

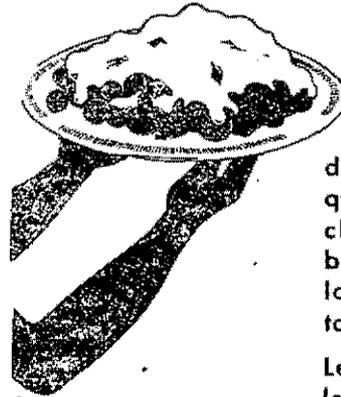
## TRUCKS SLINGSBY

ECHELLES, BROUETTES, ROULETTES

On demande **Agent** à la commission ayant des relations au Togo pour démarcher auprès moulins, usines, entrepôts, docks, etc. Prière d'envoyer références et carte montrant les principaux endroits visités généralement à :

H. C. SLINGSBY, 97, Kingsway, LONDON W. C. 2.

Fraîche, savoureuse, onctueuse,  
légère... de la crème



de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les chalets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant!

Les chalets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout, durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la



CRÈME ÉPAISSE  
**NESTLÉ**  
STÉRILISÉE - INALTÉRABLE

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"

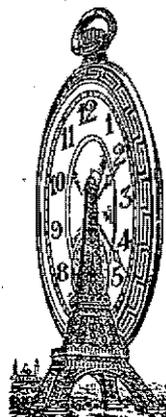
## JOYEROT & JACOT

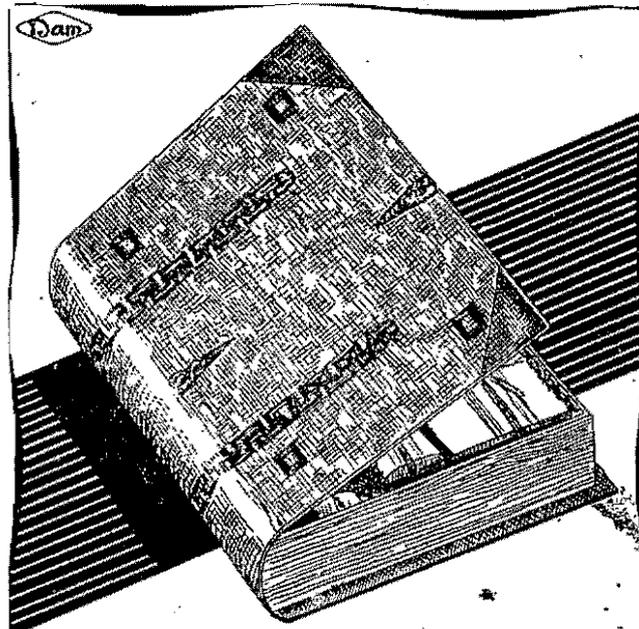
Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés





## UN RAVISSANT CADEAU DE NOËL

Pour vous et vos amis de la colonie, voici l'**ELZÉVIR SÉVIGNÉ** reliure vieillie à ferrures de bronze, garnie d'un assortiment complet des chocolats et confiseries Sévigné.

Ces friandises, expédiées sous emballage métallique, n'auront rien perdu de leur fraîcheur quand vous les savourerez.

**Franco de port et emballage métallique contre envoi de 175 francs en mandat-poste.**

A vos amis restés en France, nous enverrons de votre part nos plus récentes créations. Pour les choisir, demandez dès aujourd'hui l'envoi gracieux de notre luxueux catalogue.



# MARQUISE DE SÉVIGNÉ

ROYAT - Puy-de-Dôme - FRANCE